

STATUTS - SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAL - SEL HaPy

ARTICLE 1 - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SEL HaPy » (Système d'Échange Local des Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 2 – OBJET / BUTS

Cette association a pour OBJET :

- de promouvoir une autre façon de consommer, non marchande, respectueuse de l'environnement, en favorisant des échanges multilatéraux de services, de savoirs et d'objets, évalués au moyen d'une unité symbolique – le « grain de sel » – non convertible en euros, et ce dans le respect de la Charte « l'Esprit du SEL ».

Et pour BUTS de :

- faciliter une communication bienveillante permettant de créer les conditions de confiance, de soutien dans le respect de chacun.
- développer des pratiques respectueuses de l'environnement en privilégiant le réemploi des biens et évitant le gaspillage.
- reconnaître, valoriser, transmettre savoirs, savoir-faire par la coopération, la solidarité et la réciprocité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 3 place de la Liberté 65000 Tarbes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil des Référents.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - CHARTE ET RÈGLEMENT

Notre association se réfère à la Charte l'Esprit du SEL. Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil des Référents. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui pourront se prononcer à ce sujet lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter la Charte, le Règlement Intérieur, les présents Statuts et qui sont à jour de leur cotisation. Toute demande d'admission doit être acceptée par un représentant du Conseil des Référents.

La qualité d'adhérent(e) se perd par :

La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,

Le décès,

La radiation prononcée par le Conseil des Référents pour motif grave (précisé dans le Règlement Intérieur) après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à s'expliquer devant celui-ci.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Le principe de gouvernance partagée régit le fonctionnement de notre association dans une idée d'horizontalité.

L'organisation est assurée par le Conseil des Référents, composé de 3 à 11 membres à jour de leur cotisation et adhérents fondateurs ou adhérents depuis plus d'un an. Les membres du Conseil des Référents sont élus lors de l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles. En cas d'absence définitive d'un des référents élus, il sera remplacé par cooptation par le Conseil des Référents parmi les adhérents jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil des Référénts élit au sein de ses membres au moins 2 représentants légaux : un(e) Trésorier/Trésorière et un(e) Porte-Parole.

Les rôles de Porte-Parole et de Trésorier/Trésorière ne donnent pas la prérogative de prendre des décisions seul(e). Le Conseil des Référénts se réunit au moins 3 fois par an et devra se réunir à la demande d'au moins 1/4 des membres de l'association.

Les décisions du Conseil des Référénts sont prises par consentement. La décision par consentement est un mode de prise de décision dans lequel on valide la proposition si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable.

Si aucun accord n'est trouvé, le Conseil des Référénts provoque une nouvelle réunion au cours de laquelle la décision sera votée à la majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des Référénts est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

A la demande d'un adhérent, celui-ci peut être associé aux travaux du Conseil des Référénts sans avoir voix aux délibérations.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Deux semaines au moins avant la date fixée, les adhérents recevront une convocation mentionnant l'ordre du jour de l'A.G.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, d'activité et financier de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil des Référénts par consentement.

Les candidats sont invités à présenter leur candidature à réception de la convocation et jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil des Référénts.

A part l'élection des Référénts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un pouvoir signé d'eux-mêmes. Le représentant ne peut exprimer qu'un pouvoir.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Par décision du Conseil des Référénts ou à la demande du quart des adhérents, une A.G. Extraordinaire peut être convoquée, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Un quorum d'un quart des adhérents doit être respecté. S'il ne l'est pas, les représentants légaux convoquent une nouvelle Assemblée Extraordinaire en précisant et soulignant nettement dans la convocation que les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés sans l'exigence du quorum.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des adhérents, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'Article 9.

Pour être acquise, elle devra réunir l'approbation d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

Les Actifs de l'association seront attribués à une association poursuivant des buts similaires ou à une association caritative. Les représentants légaux seront chargés de la bonne exécution de la dissolution.

Fait le

17 décembre 2022

A Tarbes